

GE_GERICHTE P/9772/2023 vom 3. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9772_2023

FR: GE_GERICHTE P/9772/2023 du 3 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/9772/2023 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). 2.1.4. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le

prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1). 2.1.5. Une plainte est valable selon l'art. 30 CP si l'ayant droit, avant l'échéance d'un délai de trois mois depuis que l'auteur de l'infraction lui est connu (art. 31 CP), manifeste sa volonté inconditionnelle que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et que la procédure pénale se poursuive sans autre déclaration de sa volonté (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4 p. 387 ; 131 IV 97 consid. 3.1), dans les formes et auprès des autorités compétentes selon l'art. 304 al. 1 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1). Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes. Ainsi, en cas d'injures par exemple, il n'est pas nécessaire que la plainte reproduise exactement les termes injurieux. En revanche, la qualification juridique des faits incombe aux autorités de poursuite (ATF 131 IV 97 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 1.1). Un formulaire de plainte pénale préétabli, signé par l'ayant droit, portant la seule mention de l'infraction pour laquelle la poursuite est demandée (par exemple : menace) à l'exclusion d'autres indications factuelles relatives aux événements, peut remplir les exigences de contenu. C'est le cas lorsque les organes de police, auprès desquels la plainte est déposée, sont au clair sur l'état de fait pour lequel la poursuite est requise ; notamment parce qu'ils sont intervenus pendant les faits reprochés ou lorsque la cause a été documentée à l'interne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1 ; 6S_302/2005 du 31 octobre 2005 consid. 4 et 5 = Pra 2006 46 334). 2.1.6. Selon l'art. 180 al. 1 CP, se rend coupable de menaces quiconque par une menace grave, alarme ou effraie autrui. L'infraction est poursuivie sur plainte. Sur le plan objectif, l'infraction de menace suppose que l'auteur ait émis une menace grave (1) et que la victime ait de ce fait été effectivement alarmée ou effrayée (2) (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1 ; 6B_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit affective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La réalisation d'un dommage doit cependant être présentée par l'auteur comme un événement dépendant, directement ou indirectement, de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). La menace est grave si elle est de nature à effrayer une personne raisonnable, placée dans une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14

janvier 2022 consid. 2.1). Les exigences en la matière sont plus élevées que celles relatives à la "menace d'un dommage sérieux" de l'art. 181 CP (ATF 141 IV 1 consid. 3.2.3). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1). Le lésé doit enfin avoir été effectivement alarmé ou effrayé, ce qui implique qu'il considère l'objet du comportement menaçant comme possible et qu'il suscite chez lui de la peur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Il s'agit-il là d'un fait interne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit porter tant sur son comportement menaçant que sur l'effroi suscité de ce fait chez le lésé ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). 2.1.7. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Les éléments constitutifs objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence d'un comportement de contrainte illicite (1) et d'une influence concrète sur le comportement du lésé causée par ce comportement (2) (AARP/328/2024 du 11 septembre 2024 consid. 4.1.2 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1). Le comportement de contrainte peut être constitué par l'usage de la violence, d'une menace sérieuse ou de tout autre méthode dans la mesure où elle est propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action ; le comportement de contrainte en cause doit ainsi apparaître analogue dans son intensité et ses effets aux méthodes expressément citées par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.2 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1). Le comportement de contrainte doit être illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1 ; 129 IV 262 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté ; il faut qu'il ait au moins accepté l'éventualité que son comportement illicite entrave la personne visée dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 2.1.1 ; 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 7.1 ; 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b ; arrêt 6B_1407/2021 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt 6B_1407/2021 précité consid. 2.1). Plainte de K_____ 2.2.1. En l'espèce, avec la défense, il faut constater que l'état de fait tel que retenu par l'acte d'accusation du 21 juin 2024 ne répond pas aux exigences légales. En effet, la référence à d'éventuels " problèmes " en cas de non-paiement

de la somme due est trop peu spécifique pour remplir la condition de " menace grave ". Elle ne saurait en tout état être interprétée comme une menace de mort ou de grave atteinte à l'intégrité corporelle. Le seuil d'intensité n'est donc pas atteint, étant précisé que la plaignante s'est, de surcroît, référée à son interprétation personnelle des propos proférés, ayant convoqué d'elle-même des " images pas très positives " à la mention d'un colonel [de] L_____. En outre, elle a admis que le dépôt d'une plainte pénale avait été évoqué en lien avec la venue du haut dignitaire, ce qui ne remplit pas non plus cette condition. En ce qui concerne la menace planant sur " le cocon familial " et outre que ces faits ne ressortent ni de la plainte pénale ni du rapport de police, la plaignante s'est derechef fondée sur sa propre perception, invoquant une menace " implicite ". En tout état, tant pour l'allusion au colonel que pour celle du cocon, la plaignante n'a pas jugé nécessaire d'avertir les forces de l'ordre, n'imaginant pas que la situation puisse, de son propre aveu, " dégénérer ". Elle est ensuite allée se coucher, sans autre forme de procès, sachant que son fils allait retrouver les deux émissaires. C'est dire qu'elle n'était pas, à ce stade, effrayée par les propos de l'appelant A_____ et qu'elle ne les prenait pas au sérieux. Par surabondance, les seules références à son effroi doivent être mises en lien avec la menace d'un recours aux armes rapportée par son fils (" son mari avait immédiatement appelé la police car ils avaient pris ses propos très au sérieux ", " elle avait tremblé une dizaine de minutes après l'interpellation ; c'était la première fois qu'elle se trouvait dans cet état " et " dès le lendemain de leur dépôt de plainte, ils avaient installé des caméras tout autour de leur domicile et vivaient depuis dans la peur "). Ainsi, la condition de l'effroi effectif fait également défaut. Au vu de ce qui précède, l'appelant A_____ sera acquitté du chef de menaces au sens de l'art. 180 CP. L'appel est admis et le jugement entrepris sera réformé. Plainte de E_____ 2.2.2. Il est établi par le dossier qu'un litige d'ordre civil opposait l'intimé à J_____/M_____. Ce dernier, selon ses déclarations, a chargé l'appelant A_____ de récupérer l'argent dû (MP) ou, à tout le moins, a accepté qu'il le fît (police). Il s'agissait d'une énième tentative d'entrer en contact avec son débiteur, qui ne répondait plus ni à ses sollicitations, ni à celles de sa mère, depuis plusieurs jours, avant de se résoudre à agir par la voie pénale. Les parties divergent cependant quant au déroulement des événements. D'emblée, il doit être souligné que les déclarations de l'intimé ne jouissent pas d'une forte crédibilité, en ce qu'elles sont empreintes, à tout le moins, d'exagération. En effet, celui-ci n'a pas hésité à affirmer à la police avoir vu distinctement deux armes, dont un pistolet mitrailleur " uzi ". Selon sa mère, il lui aurait également rapporté avoir été directement menacé par ce biais. J_____/M_____ a, quant à lui, compris de ses explications que des armes, à tout le moins factices, avaient été apportées au sein de son domicile. Or, l'intimé a fini par concéder n'avoir rien aperçu de tel, ce qui est corroboré par l'absence d'arme retrouvée au moment de l'arrestation de l'appelant et de son complice, en dépit des recherches policières. L'intimé a également allégué, tant à la police qu'à son ami J_____/M_____, que sa mère avait été en pleurs en présence des deux émissaires, ce que cette dernière a contesté. Il a en outre varié dans ses déclarations (notamment sur le déroulement des événements en Vieille-Ville), y compris sur des éléments périphériques, tel le sort du solde de la transaction, arguant tantôt avoir investi l'argent dans d'autres montres, tantôt l'avoir utilisé en partie dans la location d'appartements à Monaco, en vue de faire des " flips ". Il ressort enfin de la procédure qu'il arrive facilement au plaignant de mentir (W_____ et U_____), étant précisé qu'il est allé jusqu'à envoyer à Y_____ une photo d'une ancienne hospitalisation pour justifier son silence. Par conséquent, il s'agira d'apprécier ses déclarations avec circonspection. En substance, l'acte d'accusation, par lequel la Cour est liée, retient que l'appelant A_____ a menacé, de

concert avec I_____, l'intégrité corporelle et la vie de l'intimé, indirectement auprès de sa mère (1), directement en lui promettant de l'" exploser " et de le " mettre dans une cave " (2), en exhibant des armes (3), et en lui touchant la nuque ou l'épaule sans cesser de le " menacer " (4), ceci afin de le conduire à leur remettre CHF 97'000.- de valeurs. Le moyen de contrainte par des armes exhibées peut être écarté au vu des développements qui précèdent. Il en va de même pour les menaces faites à la mère de l'intimé, dès lors qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée, ni de celles de l'intimé, que celui-ci faisait l'objet de menaces d'un dommage sérieux : en effet, l'appel que l'intimé a reçu de sa mère l'informait uniquement de ce que l'appelant A_____ et le _____ J_____ [de L_____] l'attendaient à son domicile, étant précisé qu'un rendez-vous a été convenu entre les deux hommes à l'issue de celui-ci. En ce qui concerne les menaces verbales que l'intimé prête tant à l'appelant qu'à son complice, elles ne sont objectivées par aucun élément. À la police, l'intimé a allégué que I_____ avait proféré les propos incriminants lorsque celui-ci l'avait pris à part en Vieille-Ville, ce qui ne ressort pas de ses auditions ultérieures, où il a expliqué que son interlocuteur avait joué au " gentil flic " et l'avait invité à poursuivre leur discussion dans la voiture, proposition qu'il avait acceptée de son plein gré, avant de retourner auprès de ses amis pour obtenir leur avis sur la situation ; ce serait ainsi, immédiatement après avoir pris la décision de quitter le véhicule qu'il aurait été menacé par I_____ l'aurait menacé. En outre, le témoin W_____ a rapporté que durant toute la rencontre, personne n'avait crié et que " tout allait bien ". Selon lui, un arrangement aurait été trouvé à l'issue de l'aparté entre l'intimé et I_____ ; partant, ces derniers ne se seraient pas éloignés pour monter – une première fois – dans le véhicule des prévenus. Le témoin U_____, bien qu'arrivé qu'en cours de discussion, a également constaté que tous les protagonistes étaient calmes. Quant aux propos tenus par l'appelant A_____, l'intimé a affirmé à la police que les menaces avaient été proférées lorsque I_____ et lui-même l'avait rejoint, dans un second temps, ajoutant devant le MP que l'appelant était alors excité et nerveux. Or, derechef, les témoins n'ont constaté aucune agitation. Le plaignant a ensuite varié quant au déroulement des faits, à savoir qu'il ne serait pas monté une fois mais deux dans le véhicule et que ce seraient finalement ses amis qui l'auraient exhorté à remettre CHF 12'000.- aux prévenus pour les apaiser (MP). Or, le témoin U_____ a affirmé avoir suggéré à l'intimé de se tourner auprès de son père pour trouver une solution, sans proposer de montant. Pour sa part, le témoin W_____ ne s'est pas immiscé dans la négociation mais savait que l'intimé devait remettre CHF 12'000.- lorsqu'ils se sont quittés, pour le compte du _____ [titre] selon lui. Enfin, aucun des deux témoins n'a assisté au fait que l'intimé serait monté dans une voiture, ni qu'il se serait dirigé vers la Place Bourg-de-Four à cette fin, à deux reprises. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de tenir pour établi que les menaces listées dans l'acte d'accusation ont été proférées. En tout état, il sied de souligner que le plaignant a indiqué être monté – à chaque fois – de son plein gré dans le véhicule et ses amis n'ont constaté aucune forme de contrainte. La Cour retient donc qu'à ce stade, l'intimé a volontairement conduit les deux émissaires chez lui. Enfin, les pressions exercées sur lui par contacts physiques, accompagnées de menaces verbales, se seraient déroulées dans l'habitacle du véhicule, soit à huis clos. L'accusation soutient que la contrainte serait objectivée du fait que les policiers ont constaté que le véhicule circulait de manière peu sûre et que le plaignant était pétrifié lorsqu'ils ont procédé à son contrôle. Il est cependant établi que I_____, non détenteur du permis de conduire, était alors au volant, ce qui peut expliquer sa conduite approximative. En outre, comme le relève la défense, celui-ci a rapidement sauté sur la banquette arrière pour éviter d'être interpellé, laissant l'intimé seul à

l'avant d'une voiture sans conducteur ; ainsi, cette manœuvre dangereuse a pu faire naître chez le plaignant un sentiment de surprise, voire de peur. Enfin, on ne peut exclure un éventuel intérêt secondaire de l'intimé à dénoncer faussement l'appelant, et par conséquent son créancier en qualité d'instigateur, pour gagner du temps sur le remboursement demandé, en mettant sur pied un scénario suffisamment crédible pour convaincre ses parents d'appeler la police. Au vu de ces éléments, de la crédibilité très relative du plaignant et conformément au principe *in dubio pro reo*, il sera retenu que la thèse de l'accusation n'est pas établie. Ainsi, l'appelant A_____ sera également acquitté du chef de tentative de contrainte et le jugement réformé en ce sens.

E. 3

3.1.1. L'infraction de meurtre est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 111 CP) et celle d'agression de la même peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 134 CP). La représentation de la violence est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 135 al. 1, 1^{ère} hyp. CP), tandis que le brigandage l'est d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans (art. 140 ch. 1 CP). La violation grave à la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Enfin, la consommation de stupéfiants (art. 19a LStup) et le dommage à la propriété d'importance mineure (art. 144 CP cum art. 172 ter CP) sont punis de l'amende. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). Il en va de même de l'utilisation par le prévenu de son droit à ne pas coopérer volontairement à la procédure pénale (ATF 149 IV 9 consid. 5.1.3). 3.1.3. L'art. 22 al. 1 CP prévoit que le juge atténue la peine dans un cas de tentative. Selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP ; la mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (arrêts du Tribunal fédéral 7B_263/2022 du 8 avril 2024 consid. 4.3 ; 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 5.3 ; 6B_687/2020 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 ; 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 8.2.2). 3.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal

fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

3.1.5. Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. À titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre les deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi et sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6). Ainsi, la faute constitue au premier chef un critère d'appréciation pour la fixation de la peine (cf. art. 47 CP), puis doit être prise en compte de manière appropriée dans un deuxième temps pour déterminer la partie de la peine qui devra être exécutée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1323/2015 du 2 septembre 2016 consid. 1.1 et 6B_713/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3).

3.1.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). À l'instar de la détention avant jugement, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en

comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

3.2.1. La faute de l'appelant A_____ pour les infractions commises au détriment du plaignant H_____ est très lourde. Il s'en est pris possiblement à sa vie et en tout état à son intégrité corporelle ainsi qu'à son patrimoine, pour se défouler gratuitement, en déversant sur lui une rage incontrôlable d'une rare violence, ce alors qu'il ne le connaissait pas et qu'il sortait d'une soirée festive, de sorte qu'il n'avait aucune raison de s'énerver. Son mobile est difficile à cerner mais en tout état éminemment futile et égoïste. Ses agissements n'ont cessé que du fait du signalement de caméras de vidéosurveillance et de l'intervention d'un tiers. Les conséquences auraient pu être dramatiques pour la victime, dont la vie sauve tient du miracle. Sa faute relative à l'important excès de vitesse doit être qualifiée de moyenne. Il a agi par légèreté et par pure convenance personnelle, faisant fi des règles en vigueur. Enfin, celle en lien avec la consommation de stupéfiants est faible. La période pénale s'étale certes sur plusieurs mois mais demeure relativement courte. La situation personnelle de cet appelant n'était pas bonne, vu le climat de violence dans lequel il a grandi, ce qui explique en partie son comportement. Elle ne saurait cependant justifier la gravité de ses agissements. Sa collaboration en lien avec les faits les plus graves a d'abord été exécrationnelle, en ce qu'il a fortement minimisé ses actes et leur portée, malgré les images de vidéosurveillance, rejetant la faute sur son état d'alcoolisation et prétextant une amnésie de ce fait. Il a même attribué à la victime un comportement provoquant qu'elle n'a pas eu. Elle s'est ensuite nettement améliorée. Il en va de même de sa prise de conscience, laquelle est presque aboutie, grâce à la psychothérapie. Il a présenté des excuses qui apparaissent sincères. Son travail d'introspection et d'évolution en prison doivent être salués et ses efforts poursuivis. Sa collaboration et sa prise de conscience sont également bonnes en ce qui concerne le grave excès de vitesse et la consommation de stupéfiants. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. En revanche, le casier judiciaire vierge n'a aucun impact dans la fixation de celle-ci. Au vu de ce qui précède, la tentative de meurtre et le brigandage simple commandent le prononcé d'une peine privative de liberté. En revanche, la violation grave à la circulation routière sera réprimée par une peine pécuniaire, une peine privative de liberté ne se justifiant pas. La contravention est quant à elle punie par l'amende. Ainsi, l'appelant encourt des peines de genres différents qui seront prononcées cumulativement. En ce qui concerne le premier groupe d'infractions, celle objectivement la plus grave est la tentative de meurtre, dont l'absence de résultat n'est due qu'à la chance et les conséquences traumatiques pour la victime ont été importantes. Compte tenu des développements qui précèdent, elle mérite, à elle-seule, d'être sanctionnée d'une peine privative de liberté de quatre ans. Elle sera augmentée de deux mois pour tenir compte du brigandage (peine hypothétique de six mois), étant précisé que la violence est absorbée par la tentative de meurtre. Ainsi, la peine privative de liberté de l'appelant sera réduite à quatre ans et deux mois, ce qui exclut le bénéfice du sursis. La détention effectuée avant jugement sera imputée (art. 51 CP). Le grave dépassement de vitesse de 40 km/h justifie, quant à lui, le prononcé d'une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 30.- l'unité. Elle sera assortie du sursis, la durée du délai d'épreuve étant fixée à trois ans. Enfin, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, l'amende de CHF 100.- infligée pour la contravention à la Lstup, laquelle sera confirmée. En définitive, son appel est partiellement admis.

3.2.2. La faute de l'appelant C_____ est importante. Il n'a pas hésité à s'en prendre gratuitement à un individu rendu vulnérable par la consommation de toxiques, en crachant sur lui et en brûlant sa veste,

pour amuser ses amis, dont son petit frère, qui se sont aussi sentis légitimés à le suivre. Il a ensuite filmé le violent passage à tabac de la victime, sans intervenir, et l'a diffusé sur les réseaux sociaux sans scrupules. Son mobile est futile et témoigne d'une grande immaturité, en ce qu'il a voulu se rendre intéressant auprès de ses pairs, au détriment d'autrui. La période pénale est certes courte mais marque de par son intensité. La situation personnelle de cet appelant, en particulier son mal-être et son besoin de reconnaissance, explique en partie ses agissements mais ne saurait en aucun cas les justifier. Sa collaboration doit être qualifiée de moyenne en ce qu'il a reconnu les faits d'emblée, étant précisé qu'il aurait été difficile de les nier au vu des images de vidéosurveillance. Il a toutefois minimisé la portée de ses actes et a prétendu ne pas avoir initié l'humiliation. Sa prise de conscience a été laborieuse, dès lors qu'il s'est, pendant longtemps, retranché derrière le fait qu'il n'avait donné aucun coup. Elle est désormais largement entamée et ses progrès doivent être salués. Par ailleurs, il a été le premier à s'enquérir de l'état de la victime et il a, désormais, présenté des excuses sincères. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine, tandis que son absence d'antécédent est sans effet sur elle. L'appelant ne conteste, à juste titre, ni la quotité, ni le genre de peine infligés, lesquels sanctionnent adéquatement sa faute et doivent être confirmés. Compte tenu des éléments qui précèdent et de son évolution positive, la partie ferme de sa peine sera réduite à six mois. En seront imputés, les jours de détention effectués avant jugement, ainsi qu'un tiers des mesures de substitution les plus incisives, les autres mesures n'ayant eu qu'un impact négligeable sur la liberté de l'appelant, étant précisé que le ratio retenu par le premier juge, adéquat, n'est pas discuté en appel de sorte qu'il sera confirmé (art. 51 CP). Enfin, l'amende de CHF 300.- infligée pour le dommage à la propriété n'est pas discutée et sera confirmée. L'appel est admis et le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 4

Vu l'acquiescement de l'appelant A_____ prononcé en lien avec les faits qui le concernaient, le plaignant E_____ sera débouté de ses conclusions civiles et en indemnisation (art. 433 CPP cum art. 122 al. 1 et 126 al. 1 let. a et b CPP a contrario cum art. 49 du Code des obligations [CO]).

E. 5

Il sera procédé à la levée partielle des séquestres, en vue de leur restitution, des biens appartenant à l'appelant A_____ suivants (art. 267 al. 3 CPP) : les vêtements et chaussures figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n° 41609220230517 ainsi que la montre connectée et la sacoche figurant sous chiffres 18 et 29 de l'inventaire n° 41599620230516.

E. 6

6.1. L'appelant C_____ obtient entièrement gain de cause dans ses conclusions sur appel. Cela étant, dans la mesure où les conditions qui lui ont permis d'obtenir cette décision plus favorable n'ont été réalisées que dans la procédure de deuxième instance, soit en raison de son évolution positive, il se justifie de mettre à sa charge les frais de son appel, dont la portée représente 20 % des coûts de la procédure, qui comprendront un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP] cum art. 428 al. 2 CPP). Pour ces mêmes motifs, il n'y a pas de raison de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6.2

La portée du recours de l'appelant A_____ représente, quant à elle, 80% des frais de la procédure. Son appel est partiellement admis en ce qu'il obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité des faits qui concernent le plaignant E_____, ce qui entraîne le rejet des conclusions civiles et en indemnisation de celui-ci, ainsi qu'une réduction de sa peine, dans une moindre mesure. Il échoue en revanche à obtenir une peine privative de liberté clémente assortie du sursis et n'échappe donc pas à la prison ferme. Enfin, sa conclusion portant sur la restitution partielle des biens séquestrés n'a aucun impact sur la procédure. Au vu de ce qui précède, l'appelant A_____ succombe à hauteur de 40% de sorte que 32 % des frais de la procédure seront mis à sa charge ($0,4 \times 0,8 = 0,32$; art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'État. Il convient en outre de revoir la répartition des frais de première instance, en ce sens que les frais afférents à la procédure P/14793/2024 seront mis à la charge de l'État.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est

considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- et CHF 100.- pour les collaborateurs et les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la CPAR pour les débats devant elle. 7.2.1.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B _____, défenseur d'office de l'appelant A _____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée d'audience d'appel et d'y ajouter une vacation, au tarif de chef d'étude. La rémunération de M e B _____ sera partant arrêtée à CHF 4'834.80 correspondant à 19h30 d'activité de collaborateur au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'925.-) et de 5h15 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'050.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 397.50), une vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 362.30. 7.2.1.2. En sus de son défenseur d'office, l'appelant A _____ était également assisté d'un conseil juridique privé. Il a cependant renoncé à toute indemnisation (art. 429 CPP), de sorte que cet aspect n'a pas à être examiné. 7.2.2. En l'occurrence, doivent être retranchées de l'état de frais présenté par M e D _____, défenseuse d'office de l'appelant C _____, les activités consacrées à la lecture du jugement (2h00), à la rédaction de la déclaration d'appel (0h20) et à la confection d'un chargé de pièces (0h10), dès lors qu'elles sont déjà comprises dans le forfait ou ressortent de tâches de secrétariat. Par ailleurs, l'heure comptabilisée pour les trois vacations doit également être écartée, dans la mesure où un forfait s'applique ; à cet égard, seule une des trois vacations facturées sera retenue, au tarif de CHF 75.-, dès lors que les allers-retours à la poste et au greffe ne sont pas indemnisés par l'assistance judiciaire. Enfin, la durée des débats d'appel sera ajoutée. En conclusion, la rémunération de M e D _____ sera arrêtée à CHF 3'251.25, correspondant à 19h15 d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.- /heure (CHF 2'887.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 288.75) et une vacation de CHF 75.-.

E. 8

8.1. Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la magistrate exerçant la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) ; à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

E. 8.2

En l'espèce, le conseil juridique gratuit du plaignant H _____ n'a pas déposé par-devant la CPAR de nouvelle demande d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure d'appel, de sorte que son activité n'est plus couverte par celle-ci.

E. 8.3

Cela étant, son client est éligible à recevoir une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, dans la mesure où il était concerné par celle-ci jusqu'au retrait des conclusions de l'appelant A _____ relatives au brigandage. Les conditions de son octroi étant réalisées, l'indemnité en CHF 928.80 sera allouée et mise à la charge de l'appelant

A_____ (art. 433 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.